



DELIBERATION N° 98/73 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CREATION
D'UN INTER-GROUPE DE REFLEXION ET D'INFORMATION
SUR LES PROBLEMES RELATIFS A LA SAUVEGARDE
DE LA LANGUE CORSE

SEANCE DU 24 JUILLET 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI
M. Ange SANTINI à M. Paul RUAULT

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Baptiste LANTIERI, Émile MOCCHI, Michel STEFANI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 52,
- VU** la motion déposée par M. Marie-Jean VINCIGUERRA au nom du groupe « Démocratie Corse »

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la motion dont la teneur suit :

RAPPELANT que le 29 Mai 1996, le Président de la République, Jacques CHIRAC, se déclarait ouvert à la signature, par la France, de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires,

CONSTATANT que cette initiative avait été stoppée par un avis du Conseil d'Etat du 24 Septembre 1996 selon lequel la France ne pouvait signer et ratifier la charte pour raison d'inconstitutionnalité, (l'article 2 de la Constitution voté par le Congrès du Parlement en 1992),

RAPPELANT la politique constante de l'Assemblée de Corse, exprimée notamment par les délibérations suivantes adoptées à l'unanimité :

- . N° 95/04 AC du 9 février 1995 demandant la ratification de la charte européenne des langues minoritaires ;
- . N° 97/14 AC du 21 février 1997 réaffirmant sa demande et soulignant que les dispositions proposées à la ratification ne contredisaient pas l'article 2 de la constitution.
- . N° 97/69 AC du 17 juillet 1997 portant adoption d'une motion relative à la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et demandant une révision constitutionnelle,

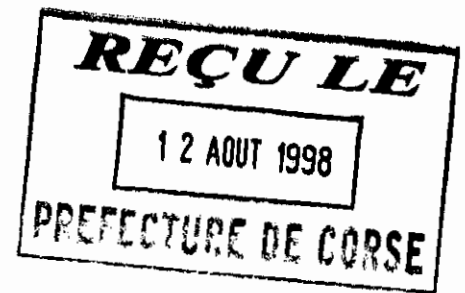
RAPPELANT que l'Assemblée de Corse avait rappelé, notamment dans sa délibération du 20 Novembre 1997, sa volonté de « voir signer par la France la charte européenne des langues régionales ou minoritaires (en demandant la révision des dispositions constitutionnelles qui pourraient éventuellement y faire obstacle) »,

CONSTATANT que dans le rapport sur les langues et cultures régionales récemment remis au Premier Ministre, M. POIGNANT propose un certain nombre de mesures visant à sauvegarder et à développer les patrimoines linguistiques de la France,

Dans le cadre d'une démarche pragmatique permettant à la France de signer et de ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires,

CONSIDERANT toutefois, que malgré la volonté affirmée par M. POIGNANT de « sortir d'une politique en dents de scie », des dispositions concernant l'ensemble du territoire français ne sauraient permettre à la Corse qui, par ailleurs, bénéficie d'un statut particulier et de prérogatives propres en la matière, de procéder à la mise en place urgente d'un plan de sauvegarde cohérent et efficace de la langue et de la culture corses,

L'ASSEMBLEE DE CORSE



RAPPELLE solennellement la déclaration formulée en langue corse qu'elle a adressée en préambule aux orientations votées le 20 Novembre 1997, tant à la société insulaire qu'à l'Etat.

SOUHAITE que soient applanies sans plus tarder les difficultés qui pourraient faire obstacle à la mise en place du plan de sauvegarde et de développement de la langue corse.

DECIDE la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un groupe de travail, composé d'élus territoriaux, structure de réflexion, d'information et d'impulsion sur tous les problèmes relatifs à la sauvegarde de la langue corse.

Cette structure comprendra un représentant de chaque groupe de l'Assemblée.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 juillet 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées

 A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge TOMI

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, wide, sweeping arch over a horizontal line, with a few smaller strokes below.

José ROSSI